

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (2^e ch.) : Sommation hypothécaire; tiers détenteur; crainte d'éviction; paiement de prix. — Tribunal de commerce de la Seine: Concurrence déloyale; boîtes à thé; la Compagnie coloniale contre la Compagnie américaine.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Ordonnance de la chambre du conseil; déclaration d'incompétence; opposition; prévenu. — Cour d'assises; jurés excusés; défaut de notification. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises de la Gironde: Vol qualifié. — Empoisonnement. — Tribunal du Mans (appels correctionnels): Vols; coups et blessures; menaces de mort; le bonheur d'être aimé. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Engagé volontaire; désertion à l'intérieur.

TIRAGE DU JURY.
COLONIE PÉNITENTIAIRE DE LA GUYANE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 12 mai.

SOMMATION HYPOTHÉCAIRE. — TIERS DÉTENTEUR. — CRAINTE D'ÉVICTION. — PAIEMENT DE PRIX.

L'acheteur qui a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, peut suspendre le paiement du prix, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble.

Doit être considérée comme donnant à l'acheteur juste sujet de craindre d'être troublé, une sommation hypothécaire faite à la requête d'une personne se prétendant créancière, bien que cette sommation ait été mal dirigée et soit nulle comme ayant été faite à un individu qui n'est plus tiers-détenteur des immeubles hypothéqués.

Le 14 janvier 1849, Pierre Carton a vendu à Pierre Duvernoy un domaine et un bois moyennant 17,000 francs, dont 14,428 francs sont retenus par l'acquéreur, créancier de pareille somme, et dont 2,571 francs sont délégués à divers créanciers.

Le 22 janvier suivant, un supplément de prix fut stipulé qui fut réglé verbalement à 7,000 fr., et Duvernoy s'engagea à payer à Carton, à sa volonté, une somme de 2,654 francs, sans intérêts.

Duvernoy a épousé Anne Carton, fille de Pierre, et, d'après leur contrat de mariage, le futur se constitua une somme de 18,000 francs argent, et une société d'acquêts fut stipulée.

Le 6 février 1852, Carton a assigné Duvernoy, son gendre, en paiement de la somme de 2,654 francs, et, le 26 mars 1853, Pierre Duvernoy a fait faire un acte d'offres à son beau-père de la somme de 167 francs pour intérêts de celle de 2,356 francs, restant due sur celle de 2,654 francs, à partir du 26 novembre 1851, date de la citation en conciliation, jusqu'au 17 mars 1853, date d'une sommation hypothécaire pratiquée à la requête des époux Lestra contre Pierre Carton.

Le 6 mai 1853, jugement du Tribunal de Thiers, dont il a été interjeté appel, et c'est sur cet appel que, le 12 mai 1854, la deuxième chambre a rendu un arrêt qui fait suffisamment connaître les difficultés des parties.

« En ce qui touche les quatre chefs de compensation s'élevant ensemble à la somme de 137 fr., déjà proposés devant le Tribunal de Thiers et reproduits comme griefs d'appel;
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« En ce qui touche les chefs de compensation relatifs à la créance Halley:

« Considérant qu'il n'est pas contesté qu'Anne Carton, comme représentant Barthélemy Faure, son grand-père, ne soit tenue pour un quart de la dette au capital de 8,500 francs, constituée en faveur de la famille Halley par les contrats de vente et d'obligation des 30 décembre 1829 et 22 avril 1849, et que les intérêts de cette créance n'aient été à la charge de Pierre Carton du 17 juin 1842 au 24 janvier 1849, c'est-à-dire pendant tout le temps qu'il a eu la jouissance des biens d'Anne Carton, sa fille mineure, mais qu'il n'est pas, quant à présent, suffisamment établi que Duvernoy ait lui-même acquitté tous ceux de ces intérêts qui étaient à la charge de son beau-père, et qu'il convient dès lors de surseoir à statuer sur le mérite de cette compensation jusqu'à ce qu'il aura été justifié que Duvernoy a remboursé aux Bourguignon ce que ceux-ci auraient payé à la famille Halley pour le compte et en l'acquit de Pierre Carton;

« En ce qui touche la crainte d'éviction du chef de Marguerite Brugnières:
« Considérant qu'aux termes de l'article 1633 du Code Napoléon, l'acheteur troublé ou qui a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution;

« Considérant que Duvernoy a juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire du chef de Marguerite Brugnières, puisqu'il résulte d'une sommation de notifier son contrat fait à Pierre Carton le 17 mai 1853, que les immeubles qu'il avait vendus à Duvernoy par acte reçu Beaujeu, notaire, le 14 janvier 1849, dépendaient du domaine de la Roche, qui avait appartenu, du moins en partie, à Gabriel Lestra, et semblait grevée de l'hypothèque légale de la femme de ce dernier; que si cette sommation devait rester sans effet à l'égard de Pierre Carton, qui n'était plus alors tiers détenteur,

elle pourrait être renouvelée contre Duvernoy, et qu'en tout cas elle ne révèle pas moins l'existence d'un droit hypothécaire à l'égard duquel l'acquéreur doit être assuré;

« Considérant que Duvernoy n'a pas reconnu que ses craintes à cet égard fussent sans fondement, puisque soit par ses conclusions signifiées, soit par ses conclusions d'audience, il a toujours persisté devant les premiers juges, comme devant la Cour, à demander que Pierre Carton fut tenu de lui rapporter main-levée de cette hypothèque;

« Qu'on devait donc, dans l'état, autoriser Duvernoy à se retenir le capital de ce qu'il peut devoir à Carton;

« En ce qui touche la crainte d'éviction hypothécaire qui résulterait de l'inscription prise le 3 juin 1850 au nom d'Anne Carton, pour la sûreté des reprises dotales d'Antoinette Faure, sa mère;

« Considérant que la précédente exception étant accueillie, l'examen de celle-ci reste sans intérêt;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé, mais au seul chef qui condamne Duvernoy à payer, en l'état, à Pierre Carton, le capital des 2,340 fr. 16 c. auquel la créance a été réduite; émettant quant à ce, l'autorise, au contraire, à se retenir ledit capital jusqu'à ce que Carton aura fait cesser pour l'acquéreur tout juste sujet de crainte d'éviction; et, sauf audit cas, à compenser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de ce que Duvernoy justifierait avoir payé en l'acquit de son beau-père des intérêts de la créance Halley, tous droits à cet égard demeurant respectivement réservés;

« Dit qu'en restant autorisé à se retenir le capital, Duvernoy aura à servir les intérêts de six mois en six mois, ainsi qu'il en fait l'offre devant la Cour;

« Bien jugé quant aux autres dispositions, lesquelles seront exécutées selon leur forme et teneur;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Compense les dépens de la cause d'appel, sauf ceux de l'arrêt, qui restent à la charge de l'appelant.»

(M. Ancelot, avocat-général; plaidants, M^e Godemel pour l'appelant; M^e Goutay pour l'intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lebel.

Audience du 26 septembre.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — BOÎTES À THÉ. — LA COMPAGNIE COLONIALE CONTRE LA COMPAGNIE AMÉRICAINE.

Il n'y a pas concurrence déloyale lorsqu'il n'existe qu'une certaine analogie entre les moyens employés par deux commerçants pour débiter leur marchandise, et lorsqu'il y a d'ailleurs certaines différences suffisantes pour éviter la confusion.

Le vent de la mode s'est tourné vers la Chine. Il n'y a pas un meuble, pas une étagère qui ne porte des porcelaines ou des magots de la Chine, et la polichomanie va permettre aux plus humbles fortunes de se passer la fantaisie à la mode. Les Chinois, plus fins qu'on ne pense, ont profité de la vogue: ils ont franchi leur muraille de porcelaine pour venir sur nos théâtres montrer leur adresse et leur agilité, et le principal produit de leur pays, le thé, qui n'était connu de nos pères que comme une tisane, est entré dans nos mœurs, et sa consommation sera bientôt aussi considérable en France qu'en Angleterre. M. Vinit, gérant de la Compagnie coloniale, fait un grand commerce de thé. Pour garantir sa marchandise du contact de l'air, il a eu l'idée de l'enfermer dans des boîtes de papier métallique contenant cent grammes et illustrées de dessins chinois. M. Brunet, gérant de la Compagnie américaine, a fait faire des boîtes à peu près semblables, dans lesquelles il vend son thé, et M. Vinit l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à supprimer ses boîtes et ses étiquettes et à lui payer des dommages-intérêts.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Rey, agréé de M. Vinit et C^e, et M^e Fréville, agréé de M. Brunet et C^e, a repoussé la demande de M. Vinit par le jugement suivant:

« Attendu que si les paquets employés par Brunet et C^e, pour la vente de leurs thés, ont une certaine analogie avec ceux employés par Vinit et C^e, il n'en résulte nullement qu'ils aient cherché à faire à ces derniers une concurrence déloyale;

« Que cette manière d'envelopper la marchandise n'est pas une invention qui puisse constituer une propriété exclusive au profit de Vinit et C^e;

« Que, d'ailleurs, les paquets présentent dans leurs dimensions et la couleur de l'enveloppe des différences suffisantes pour éviter toute confusion;

« Que, dès lors, la demande de Vinit et C^e est dénuée de fondement;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Vinit et C^e mal fondés en leur demande et les condamne aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Audience du 28 septembre.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — OPPOSITION. — PRÉVENU.

Est recevable, aux termes de l'article 539 du Code d'instruction criminelle, dont les dispositions sont générales et absolues, l'opposition du prévenu à une ordonnance de la chambre du conseil qui s'est déclarée incompétente, sans distinguer entre l'incompétence relative à cette juridiction même, et celle relative à un Tribunal pouvant être ultérieurement saisi.

Cette décision est fort importante en droit. Les savantes observations de M. le conseiller Faustin-Hélie, rapporteur, que nous sommes heureux de pouvoir reproduire, montrent les difficultés que présentait cette question si controversée.

OBSERVATIONS. — La question que soulève le pourvoi, a dit ce magistrat, est de savoir quelle est l'étendue et quelles sont les limites du droit d'opposition des prévenus contre les ordonnances des chambres du conseil. Il s'agit de fixer le sens d'un texte du Code d'instruction criminelle dont l'interprétation est controversée.

Voire jurisprudence a consacré un premier point: c'est que l'art. 135, qui ouvre le droit d'opposition, ne l'a conféré qu'au ministère public et à la partie civile, et que,

puisqu'il ne fait aucune mention du prévenu, il faut en conclure que le prévenu ne peut, en général, l'exercer.

Il ne faut pas croire, toutefois, que cette jurisprudence n'ait point été contestée. On a fait remarquer, en effet, que l'art. 135, ne faisant mention que des ordonnances de mise en liberté, il était inutile d'attribuer au prévenu un droit d'opposition contre ces ordonnances; il est donc naturel que cet article soit resté muet à cet égard, et qu'on ne peut rien en conclure contre le droit du prévenu. Sans doute, si la jurisprudence avait maintenu le droit d'opposition dans les termes où l'avait établi l'art. 135, nulle objection ne s'élèverait en sa faveur; mais elle a déclaré que cet article n'était qu'indicatif, et non restrictif du droit d'opposition; que ce droit pouvait s'exercer non seulement contre les ordonnances de mise en liberté, mais contre toutes les ordonnances indistinctement, et par conséquent, la question n'est plus dans le texte de l'art. 135, elle est évidemment dans la règle même qui fonde ce droit général d'opposition. Quelle est cette règle? C'est celle qui, en matière criminelle, ouvre un droit de recours contre toutes les décisions des premiers juges. Vos arrêts ont jugé que cette voie était ouverte par cela seul qu'elle n'était pas interdite; ils l'ont autorisée, en conséquence, même en dehors des cas prévus par l'art. 135; mais ils ne l'ont autorisée qu'au profit du ministère public et de la partie civile. Pourquoi cette restriction? Si le recours au juge supérieur est de droit, comment le prévenu en est-il privé? Pourquoi la règle générale de l'appel reçoit-elle une exception à son préjudice? Il n'existe aucun texte qui ferme au prévenu une voie qui demeure ouverte à ses adversaires. N'est-ce pas dès lors rompre tout équilibre entre les parties? N'est-ce pas violer la maxime: *Non debet actori licere quod reo non permittitur?*

Quelques spéciales que soient ces objections, il faut reconnaître que la question sur le premier point n'est plus entière. Quatre arrêts, émanés de cette chambre, l'ont tranchée contrairement au droit du prévenu; ces arrêts portent la date du 30 décembre 1813, au rapport de M. Oudart, du 7 novembre 1816, au rapport de M. Aumont, du 14 mai 1819, au rapport de M. Moreau, et du 3 septembre 1824, au rapport de M. Rataud. Ces arrêts ont constitué une règle que, dans cette enceinte du moins, il n'est plus permis de mettre en doute.

Mais, à côté de cette règle, s'élève une exception. C'est l'art. 539 qui l'a formulée. Il résulte évidemment du texte de cet article, et vos arrêts l'ont d'ailleurs expressément reconnu, que le prévenu a le droit de se pourvoir, par opposition, contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui a rejeté l'exception d'incompétence qu'il avait proposée. La loi a subordonné toutes les règles de la procédure à la règle de la compétence. L'art. 539 n'est qu'un corollaire de l'art. 408, qui ouvre le pourvoi au prévenu dans tous les cas d'incompétence; il ne fait que réserver à la chambre d'accusation, dans le cas particulier qu'il prévoit, une attribution qui, sans cet article, aurait sans doute appartenu à la Cour de cassation. Toute la difficulté est de savoir si les termes de l'art. 539 doivent être entendus d'une manière énonciative ou restrictive.

Ces termes peuvent faire naître un premier embarras. Ils n'ont prévu qu'une hypothèse: celle où le prévenu se défend contre la juridiction qui prétend le juger, où il élève contre cette juridiction l'exception d'incompétence. Dans l'espèce, ce sont, au contraire, les prévenus qui revendiquent une juridiction qui les repousse; loin d'élever l'exception d'incompétence, ils la combattent. Sont-ils placés, par ce seul motif, en dehors des termes de l'art. 539? Vous ne le penserez pas, sans doute. La loi a posé un principe général: le droit du prévenu de réclamer son renvoi devant ses juges naturels. Si l'art. 539 ne formule qu'un cas d'application de ce principe, celui qui se présente le plus ordinairement, il ne s'ensuit pas qu'il faille restreindre son empire à ce seul cas. La règle de l'interprétation littérale n'a jamais été appliquée en matière de procédure: c'est la parité du motif qu'il faut rechercher, et non le texte. C'est ainsi que les articles 526 et 527, qui sont placés dans le même chapitre que l'art. 539, n'ont prévu que les conflits positifs de juridiction. S'ensuit-il que leurs dispositions ne s'appliquent pas aux conflits négatifs?

Nous ne croyons pas qu'il faille s'arrêter davantage à une autre objection, qui se trouve dans l'arrêt attaqué, et qui consiste à dire que les ordonnances de la chambre du conseil, même en matière de compétence, ne sont que préparatoires et d'instruction. Est-il possible, d'abord, en cette générale, de considérer comme purement préparatoire une décision qui rejette les exceptions du prévenu, ou qui déclare qu'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité pour le mettre en prévention? Et comment, si elle est préparatoire à l'égard du prévenu, a-t-elle un autre caractère à l'égard du ministère public et de la partie civile? On dit, à la vérité, que relativement à ces deux parties, l'ordonnance peut être irréparable ou définitive, au lieu que, relativement au prévenu, elle n'est jamais irréparable, puisqu'il peut faire valoir ses exceptions et défenses devant le Tribunal auquel il est renvoyé. Mais il y a lieu de remarquer que ce n'est que lorsqu'elle prononce une mise en liberté, que l'ordonnance peut causer, en effet, un préjudice irréparable, et que dans ce cas, qui fait l'objet précis de l'article 135, il n'y a point de question. Dans tous les autres cas, le ministère public et la partie civile sont dans la même position que le prévenu, et dès lors il paraît difficile d'admettre que l'ordonnance soit purement préparatoire à l'égard de l'un et ne le soit pas à l'égard des autres. Au surplus, est-ce que l'article 416 ne pose pas en principe que les jugements rendus sur la compétence ne peuvent être classés parmi les jugements préparatoires et d'instruction? Est-ce que l'ordonnance d'une chambre du conseil, lorsqu'elle statue sur une exception, n'a pas le caractère d'un véritable jugement? Enfin, le prévenu n'a-t-il pas un intérêt évident à n'être pas renvoyé devant des juges exceptionnels?

Toute la difficulté de la question provient d'un arrêt du 7 novembre 1816, qui a déjà été cité et qu'il importe de mettre sous vos yeux. Le sieur Girardon était poursuivi pour délit d'abus de confiance: il soutint dans un mémoire qu'il fournit à la chambre du conseil, que la poursuite n'était pas recevable, attendu que le fait du dépôt, dont la violation eût constitué le délit, n'était pas légalement prouvé. Cette exception fut successivement rejetée par la chambre du conseil, et, sur l'opposition qu'il forma contre l'ordonnance, par la chambre d'accusation. C'est sur le pourvoi formé contre l'arrêt de cette chambre que la Cour de cassation a rendu, le 7 novembre 1816 au rapport de M. Aumont, l'arrêt suivant. (P. 1, 13, p. 660.) Cet arrêt donne lieu à plusieurs observations.

Il est évident qu'il a parfaitement jugé au fond, en admettant la règle qui dénie au prévenu le droit d'opposition hors les cas d'incompétence; car, dans l'espèce où il a été rendu, le droit d'opposition n'appartient point au prévenu.

Mais n'a-t-il pas confondu l'exception d'incompétence avec la fin de non-recevoir résultant du défaut de preuve du dépôt? Le motif tiré du texte de l'article 539 n'était-il pas dès lors surabondant et inutile? Et ne faut-il pas par conséquent limiter l'autorité de cet arrêt à la décision que consacre son dispositif?

Si l'on veut néanmoins trouver une solution précise de la question dans les motifs de cet arrêt, quoique ces motifs soient étrangers à la difficulté qu'il avait résolue, il faut les examiner.

Ces motifs portent que: « L'article 539, qui fait partie du chapitre des règlements de juges, ne peut être appliqué qu'aux circonstances qui, dans l'article 527, sont nécessairement supposées exister, c'est-à-dire au cas où l'incompétence relevée contre le juge d'instruction ou la chambre du conseil serait fondée sur les articles 63 et 69 du Code.»

Cette doctrine est-elle exacte? Les articles 63 et 69 ne prévoient qu'un cas d'incompétence; c'est l'incompétence *ratione loci*, c'est celle qui est fondée sur ce que le juge n'est ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il a été trouvé. Est-ce là la seule incompétence que le prévenu puisse faire valoir devant la chambre du conseil? Ne peut-il opposer également l'incompétence résultant de la matière et celle résultant de la qualité?

La distinction proposée par l'arrêt ne se trouve point dans le texte de l'article 539. Cet arrêt la fait résulter du rapprochement de cet article avec l'article 526, qui prévoit le cas où plusieurs Tribunaux sont saisis du même délit: c'est, en effet, l'application de la règle de compétence *ratione loci*. Mais pourquoi ne pas rapprocher également l'article 539 de l'article 527, qui prévoit le cas où plusieurs Tribunaux, les uns ordinaires, les autres exceptionnels, sont également saisis du même délit? C'est le cas d'application de la règle de compétence *ratione personae et materiae*.

Existe-t-il un motif, soit dans le texte de la loi, soit dans son esprit, pour restreindre la disposition de l'article 539 à une seule exception d'incompétence? L'intérêt du prévenu et l'intérêt de l'ordre des juridictions ne sont-ils pas les mêmes relativement à la stricte application des trois exceptions d'incompétence *ratione loci, materiae et personae*? Ces exceptions ont-elles un caractère et produisent-elles des effets distincts? Ne faut-il pas voir dans l'art. 539 une règle générale qui permet d'invoquer l'exception d'incompétence dans tous les cas où la défense a intérêt à la faire valoir? Ce sont là des considérations que la Cour devra peser.

Nous devons mettre sous ses yeux quelques lignes que M. Mangin a écrites sur le point même qui lui est soumis. (De l'Inst. écrite, t. 2, p. 90.)

Il nous reste à faire remarquer, en terminant, que la chambre d'accusation, dont l'arrêt est attaqué, n'a pas déclaré, comme elle aurait pu le faire, l'opposition mal fondée, en se référant aux motifs des premiers juges; elle l'a déclarée purement et simplement non-recevable, et dès lors vous avez nécessairement à juger la question que soulève le pourvoi.

Conformément aux conclusions remarquables de M. l'avocat-général Renault d'Ubexi et sur la plaidoirie de M^e Achille Morin, au nom des sieurs et dame Tarel et autres demandeurs en cassation, la Cour a accueilli le pourvoi en prononçant la cassation de l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre d'accusation, du 23 août 1854, qui a déclaré non recevable l'opposition formée par eux contre l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Toulon, qui s'est déclarée incompétente et a renvoyé les prévenus devant qui de droit.

COUR D'ASSISES. — JURÉS EXCUSÉS. — DÉFAUT DE NOTIFICATION.

La loi ne prescrivant que la notification des noms des jurés de la session, il ne saurait y avoir nullité dans le défaut de notification des jurés excusés pendant le cours de la session, défaut de notification qui ne peut nuire au droit de récusation, ni dès-lors faire grief à l'accusé. Spécialement, il ne peut résulter une nullité de ce que l'acte de notification de la liste des jurés contient l'avisement d'excuses prononcées à l'égard de quatre jurés, tandis qu'en réalité sept auraient été excusés.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François Lalande contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure du 7 septembre 1854, qui l'a condamné à la peine de mort pour crime de parricide.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Costa, avocat désigné d'office.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a également rejeté le pourvoi en cassation formé par Jean-Marie Dubois, condamné aussi à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire du 7 septembre 1854, pour assassinat.

M. Jacquinet-Godard, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Paignon, avocat, désigné d'office.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol, conseiller.

Audience du 4 août.

VOL QUALIFIÉ.

Le 17 juin dernier, la nommée Marie Lhermite, couturière, demeurant rue Castillon, rentra, vers neuf heures, à son domicile, lorsqu'elle aperçut avec surprise la porte de sa chambre ouverte, et, à l'intérieur, un jeune homme occupé à fouiller les tiroirs de sa commode. Le premier mouvement de la dame Lhermite fut de crier : « Au voleur ! » Le jeune homme se retira avec vivacité, franchit le palier en repoussant Marie Lhermite, s'élança dans l'escalier, et prit la fuite, malgré les efforts de la principale locataire de la maison, qui s'était mise au-devant de lui pour l'arrêter.

Marie Lhermite vérifia bientôt qu'il lui avait été soustrait dans divers meubles, auxquels elle avait laissé la clé, un billet de 200 fr., quatre pièces de 5 fr. et divers bijoux. Le chambranle de la porte était brisé à l'intérieur, ce qui indiquait qu'elle avait été ouverte à l'aide d'une forte pression.

On arrêta l'accusé Boyencourt dans la rue Margaux, à peu de distance de la maison où il venait d'être surpris en flagrant délit de vol. Il fut trouvé nanti des objets volés. On trouva de plus sur lui une montre en argent et un porte-monnaie contenant une pièce d'or de 20 fr.

Il se reconnut aussitôt coupable de la soustraction des divers objets appartenant à Marie Lhermite. Quant à la montre en argent et au porte-monnaie, il a déclaré qu'ils provenaient également de vols qu'il avait commis au mois de mai dernier à Paris. Il fit également connaître qu'il s'était introduit dans l'appartement de Marie Lhermite en imprimant à la porte une forte secousse qui avait brisé le montant et fait tomber la gâche de la serrure. Il a renouvelé tous ces aveux devant M. le juge d'instruction.

L'accusé est âgé de vingt ans; il ne cesse de pleurer à l'audience.

M. Darnis, avocat-général, soutient l'accusation. M. de Forcade, qui défend Boyencourt, invoque en faveur de son client des circonstances atténuantes.

Le jury rapporte un verdict affirmatif, avec admission de ces circonstances.

En conséquence, la Cour condamne Boyencourt à trois années d'emprisonnement et aux dépens.

EMPOISONNEMENT.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Etienne Dubois, cultivateur, âgé de soixante-cinq ans, habitait avec sa femme et son fils dans la commune de Lussac. L'une de ses filles, Françoise Dubois, avait commis une faute, à la suite de laquelle elle était devenue mère dans le courant de juin 1853; elle avait vécu pendant quelque temps dans la maison paternelle avec son enfant; mais les sentiments d'hostilité de son frère envers elle n'avaient pas permis qu'elle restât plus longtemps avec sa famille; Dubois fils avait déclaré à son père que si Françoise, sa sœur, continuait à cohabiter avec eux, il quitterait la maison; Etienne Dubois, à la suite de cette menace, avait renvoyé sa fille; cependant, il l'avait logée dans un petit bâtiment situé à une faible distance de son domicile, et continuait à pourvoir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son enfant; mais il n'avait que des rapports très-rarement avec elle.

« Le 27 décembre dernier, la femme Dubois, qui n'avait pas cessé ses relations avec sa fille, la pria de venir au ruisseau avec elle; Françoise, après avoir couché son enfant qui criait un peu, suivant son expression, mais dont la santé n'était en rien altérée, se rendit à l'invitation de sa mère; elle ferma la porte à l'aide de la clé qu'elle laissait sur la serrure.

« Trois quarts d'heure après, Françoise Dubois, rentrant chez elle, entendit les cris de sa mère; elle reprocha à sa sœur de ne l'avoir pas prévenue, se hâta de rentrer chez elle, et trouva son enfant dans un état déplorable: il vomissait abondamment des matières noirâtres, ses lèvres et sa langue étaient blanches. Les secours qui lui furent prodigués par les voisins, une potion prescrite par un homme de l'art furent impuissants pour le rappeler à la vie; il expira le lendemain matin, vers quatre heures, au milieu de vives souffrances.

« Malgré les circonstances extraordinaires de cette mort si rapide et qui ne parut naturelle à personne, il fut procédé à l'inhumation du cadavre; mais, quinze jours plus tard, l'autorité judiciaire, informée par la rumeur publique des soupçons que cet événement avait fait naître, faisait procéder à l'exhumation du corps et à son autopsie; l'estomac était intérieurement calciné et perforé; des traces de brûlures se faisaient remarquer à l'un des coins de la bouche; les vêtements de l'enfant, ceux de la mère, sur lesquels les vomissements avaient jailli, étaient également brûlés. L'estomac, les organes digestifs de l'enfant, les linges imprégnés de ses déjections furent soumis à une analyse chimique. A la suite de ces expériences, les hommes de l'art déclarèrent que l'enfant de Françoise Dubois était mort empoisonné à l'aide d'acide sulfurique. La manière dont l'estomac était perforé, les traces de brûlure existant autour de la bouche les ont portés à affirmer également qu'au moment où le poison a été administré, l'enfant devait être couché sur le côté.

« L'auteur de ce crime ne pouvait être recherché en dehors de la famille Dubois; un étranger n'aurait eu aucun intérêt à le commettre. Les soupçons ne pouvaient s'arrêter sur la mère de la victime; elle avait toujours rempli ses devoirs maternels envers son enfant, qu'elle élevait avec un sentiment de vive affection. Cette circonstance, constatée par le rapport, que le poison avait été administré à l'enfant pendant qu'il était couché, révélait de la part de l'auteur une précipitation à laquelle la mère n'aurait pas eu besoin d'avoir recours.

« Les soupçons devaient s'arrêter sur deux autres des membres de la famille, Dubois père et Jean Dubois fils. Mais des indices recueillis par l'information feraient peser sur Dubois père la responsabilité entière du crime.

« Cet accusé, interrogé dès le début de l'information, sur l'emploi de son temps dans le cours de la journée du 27 décembre dernier, affirma que, depuis neuf heures du matin, il n'était pas sorti de chez lui, et ne s'était pas approché, par conséquent, de la demeure de sa fille. Et cependant, un témoin a déclaré que, vers une heure et demie ou deux heures, se rendant dans le voisinage, il avait aperçu Dubois père qui se dirigeait du côté de la maison de sa fille; à ce moment l'enfant ne criait pas; le témoin, rentrant une demi-heure après, ne vit plus Dubois père, et l'enfant poussait des cris perçants.

« Un autre témoin, la femme Mignon, dépose que vers le milieu de la journée, à une heure qu'elle ne précise pas exactement, elle avait vu Dubois père revenant du côté de chez sa fille, et s'en allant chez lui.

« Enfin, Jean Terrien et Simon Terrien affirment également avoir aperçu Dubois père, vers deux heures, debout à côté de son palier, tout près de la porte de sa fille. Ils remarquèrent qu'il regardait d'un côté et de l'autre, comme s'il cherchait à s'assurer qu'il n'était surveillé par personne. Simon déclare de plus qu'à peine eut-il quitté cette place et fut-il rentré chez lui, qu'il entendit les cris tout à coup poussés par l'enfant.

« L'instruction a établi qu'à l'époque des vendanges

précédentes, l'accusé avait eu en sa possession une certaine quantité d'acide sulfurique qu'il s'était procuré pour nettoyer une vieille barrique. Il reconnaît ce fait, et soutient qu'il a employé cette substance à l'usage auquel il la destinait, et qu'il a ensuite remis la fiole au pharmacien auquel il l'avait achetée. Ce dernier n'a aucun souvenir de cette circonstance.

« Tout porterait donc à croire que Dubois père avait conservé une partie de cet acide sulfurique. Cette conviction s'affirmerait encore par cette circonstance que Dubois père n'a pas abordé le domicile de sa fille à la suite de l'événement, et que, pour détourner l'accusation portée contre lui, il a cherché à rejeter sur la mère elle-même la responsabilité de la mort violente donnée à l'enfant.

« En conséquence, Etienne Dubois est accusé d'avoir, le 27 décembre 1853, volontairement attenté à la vie de Jean Dubois, son petit-fils naturel, en lui administrant une substance pouvant donner la mort, et qui l'a en effet occasionnée. »

A l'audience, l'accusé continue à nier les faits qui lui sont imputés, mais il cesse d'attribuer à sa fille la mort de l'enfant.

M. Darnis, avocat-général, soutient l'accusation. M. Princeteau, avocat, présente la défense de l'accusé. Le jury ayant rapporté un verdict négatif, l'accusé a été mis sur-le-champ en liberté.

TRIBUNAL DU MANS (appels correctionnels).

Présidence de M. Lecouteux.

Audience du 21 septembre.

VOLS. — COUPS ET BLESSURES. — MENACES DE MORT. — LE BONHEUR D'ÊTRE AIMÉE.

« Quand nous disons que c'est un bonheur d'être aimée, nous parlons en général, et bien certainement la veuve H..., bouchère à La Chartre, ne pense pas qu'il y ait une grande félicité à inspirer une passion comme celle dont elle a été l'objet. Tandis que tant d'autres ont de la peine à inspirer, une fois dans leur vie, un petit sentiment, la femme H..., elle, veuve de son second mari, mère de cinq enfants, enceinte d'un sixième, éprouve encore la puissance de ses charmes sur un adorateur qui ne parle de rien moins que de se suicider si elle ne consent à l'épouser. Si encore ce terrible amoureux voulait mourir tout seul, il n'y aurait que demi-mal; mais Rutard aime les suicides à deux; il poursuit sa cruelle maîtresse dans les champs, sur la grande route, l'obsède de son amour, la menace de mort et au besoin la viole.

Cette passion malheureuse est entrée dans le cœur de Louis Rutard pendant que, sans songer à mal, il découpait le filet de bœuf et taillait l'aloyau chez la veuve H..., qu'il servait comme garçon boucher. D'abord ses services furent satisfaisants; et si la veuve H... avait été sensible à la force et à l'agilité, personne n'aurait pu le disputer dans son cœur à Rutard, qui tuait un bœuf d'un coup de poing et pouvait faire vingt lieues et plus par jour et suivre les diligences à pied. Mais il n'était pas parfait, il avait ses défauts. La veuve H... le congédia; à partir de ce moment, il s'attacha à ses pas et la suivit comme son ombre. Rutard, dit la femme H..., se tenait souvent en observation sur une butte qui domine La Chartre; là, il montait dans unoyer d'où il pouvait voir tout ce qui se passait dans la cour de son ancienne maîtresse ainsi que toutes les routes qui aboutissent à La Chartre, et aussitôt qu'il savait la direction que la femme H... avait prise, il courait après elle.

« Une fois Rutard vint la trouver dans une écurie où elle traissait ses vaches, et, détachant une corde, il lui dit qu'il allait se pendre si elle persistait à ne vouloir pas l'épouser. « Il s'en pend de meilleur que vous, » répondit celle-ci, sans avoir l'air de s'occuper autrement de lui; paroles peu encourageantes qui décidèrent sans doute Rutard à abandonner son projet, quoiqu'il eût commencé déjà à attacher la corde qui devait le faire passer de vie à trépas. Il prit alors un couteau et feignit de se en frapper; cette nouvelle comédie ne lui réussit pas davantage. Une autre fois, pendant que la femme H... coupait de l'herbe dans un pré, Rutard se présenta à elle, un couteau à la main, et lui dit qu'elle allait y passer. Elle s'évanouit; quand elle reprit ses sens, elle aperçut Rutard qui était pendu par sa cravate à une branche d'arbre; elle prit le couteau qui était au pied de l'arbre et coupa la cravate. Rutard tomba comme s'il était mort; cependant la veuve remarqua qu'il n'avait couru aucun danger, car ses pieds touchaient à terre.

« La femme H... a fait connaître d'autres faits qui ne manquent pas de gravité. Un jour, l'ayant rejointe au milieu d'une plaine déserte de la commune de Marçon, Rutard l'emporta dans ses bras, environ l'espace de 200 pas, dans la direction d'une marinière, et la menaça de s'y précipiter avec elle si elle ne consentait à l'épouser. Elle fut obligée, pour se débarrasser de ses étreintes, de lui faire la promesse qu'il demandait. Un autre jour, comme elle passait en voiture sur la route de La Chartre à Beaumont, au haut d'une côte, Rutard sortit tout à coup de derrière une haie, sauta dans sa voiture, un couteau à la main, et menaça de l'en frapper; elle réussit à désarmer Rutard qui, en entendant approcher une voiture, s'enfuit à travers champs.

« Ces faits ne sont pas les seuls pour lesquels Louis Rutard a comparu devant le Tribunal de Saint-Calais; il a été trouvé chez lui plusieurs robes, des essuie-mains et un chaudron appartenant à la femme H..., et celle-ci soutient que ces objets lui ont été soustraits par Rutard.

« Le Tribunal de Saint-Calais a déclaré Louis Rutard coupable: 1° de vol; 2° de menaces verbales de mort; 3° de coups et blessures, et l'a condamné à trois ans de prison, 25 fr. d'amende et cinq ans de surveillance de la haute police.

« Aujourd'hui Rutard était appelant de ce jugement, contre lequel M. le procureur impérial de Saint-Calais avait, de son côté, formé appel à minima. Il nie toutes les violences, toutes les menaces qui sont à sa charge; quant aux objets trouvés à son domicile, il en explique la possession par les relations qu'il prétend avoir eues avec la femme H..., relations qui auraient été loin d'exister contre le gré de cette femme.

Rutard a déjà subi trois condamnations, une pour vol, une autre pour coups et blessures, une troisième pour complicité d'escroquerie.

M. Trébous, substitut, soutient la prévention et demande simplement la confirmation du premier jugement. M. Hémon défend le prévenu.

Le Tribunal confirme la décision des premiers juges.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.Présidence de M. Le Gualès, colonel du 67^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 25 septembre.

ENGAGÉ VOLONTAIRE. — DESERTION A L'INTÉRIEUR.

« Une année s'est à peine écoulée depuis que Jules-César Dupied, encore mineur, a contracté, à la mairie de Roubaix, un engagement volontaire pour servir dans le 6^e régiment de hussards, et déjà il a comparu trois fois devant

la justice militaire pour divers délits. Il est amené devant le 2^e Conseil de guerre pour répondre à une plainte en désertion portée contre lui par le colonel de son régiment.

Dupied tient de la race des Albinos, ses cheveux sont d'un blond parfaitement argenté, et ses yeux, quoique un peu gris et ornés d'un petit cercle rougeâtre, sont pleins de finesse et de vivacité; sa voix est faible et tremblante. Selon les rapports de ses chefs, depuis le brigadier jusqu'aux grades les plus élevés, ce jeune homme est capable de mettre le désordre dans tout un escadron. Aujourd'hui il paraît humble et soumis devant ses nouveaux juges.

M. le colonel Le Gualès, président, au prévenu: Vous venez d'entendre la lecture des pièces; vous voyez que vous êtes accusé d'avoir commis le délit de désertion à l'intérieur en abandonnant le 6^e hussards, en garnison à Fontainebleau; qu'avez-vous à dire pour nous expliquer cette fugue?

Le prévenu: Me trouvant malade, je demandai à mon médecin-major de m'inscrire pour la visite du docteur; il ne voulut pas le faire. J'insistai, et il m'aurait, alors, sachant que j'étais mal vu par le régiment et que je n'obtiendrais rien, je suis venu à Paris pour me guérir d'un commencement de choléra qui me tenait depuis plusieurs jours.

M. le commandant Ples, commissaire impérial: Le prévenu dit qu'il est mal vu par le régiment, c'est possible. Mais il est bon que le Conseil connaisse les précédents de cet homme. Depuis un an que sa famille, pour s'en débarrasser, l'a poussé dans les rangs de l'armée, ce Jules-César, dont le nom est si mal appliqué, n'a fait aucun bon service. Tout récemment, il y a quelques mois, il comparaisait sur ce même banc pour délit de désertion. Ses explications étaient larmoyantes. « J'ai quitté le corps, disait-il, pour aller à Roubaix voir ma pauvre mère mourante; » et les larmes couvrant son visage enfantin attendrirent le Conseil, qui pardonna à un si bon fils la faute commise par le jeune militaire. Nous avons su depuis que la mère se portait fort bien.

Nous citerons encore sa comparution devant la justice pour quelques petites escroqueries qui démontrent l'habileté et le savoir-faire de ce jeune homme. Un jour, il arriva à cheval devant la boutique d'un bottier à Fontainebleau: « Je suis, dit-il, le neveu du commandant; il me faut une chaussure de chasse pour une partie que nous allons faire dans la forêt avec le major et le trésorier; mon oncle paiera. » Dupied se servit, il part en faisant caracolier son cheval. Il avisa un chapelier, il s'arrêta; même cérémonie: « Ma tante tient à ce que j'aie une jolie casquette de velours; » et tandis que le jeune hussard reste sur son cheval, le chapelier et la chapelière s'empressent de servir le petit éfrotté. Son choix est fait, il tient l'élegante casquette; puis, d'un coup d'épée, il lance son cheval et part au galop en disant: « Je vais la montrer à ma tante. » Le marchand reste ébahi et n'ose courir après le neveu du commandant.

Dupied se procura ainsi tout un costume bourgeois; et après avoir toutefois ramené le cheval à l'écurie, il disparut de Fontainebleau. Cinq jours après la gendarmerie de Melun l'arrêta pour vagabondage. Traduit devant le Conseil, Dupied essaya de pleurer. Sur notre réquisitoire, il fut condamné pour escroquerie.

L'histoire serait longue si on vous racontait toutes ses prouesses. En voilà assez pour justifier l'opinion de ses camarades et pour vous faire connaître ses déplorables antécédents. Quelques jours après sa sortie de prison, il arriva au corps, mais ce ne fut que pour y paraître et déserteur de nouveau.

M. le président, au prévenu: Comment se fait-il que vous comparaisiez devant le Conseil en habits bourgeois? est-ce que vous avez dissipé ou vendu vos effets militaires?

Le prévenu: Non, colonel; avant de quitter Fontainebleau, je suis allé chez un marchand juif chez lequel j'ai déposé mon uniforme de hussard, et il m'a prêté les habits que je porte pour venir à Paris sans être inquiété.

M. le commissaire impérial: Cet échange d'habits aurait pu être considéré comme une circonstance aggravante de la désertion; mais le marchand juif, comme dit le prévenu, ayant été informé de la désertion de Dupied, s'est empressé de le rapporter au corps, et la circonstance d'emport d'effets fournis par l'Etat a été écartée.

M. le président, au prévenu: Vous êtes donc incorrigible? Il ne fallait pas vous engager, puisque vous avez de si mauvaises dispositions pour le service militaire.

Dupied: C'est ma famille qui a voulu que je fisse cet engagement; j'ai obéi. Les camarades s'amusaient de moi, ils me maltraitaient; ils m'ont fait sauter sur la couverture.

M. le président: Ce sont de mauvaises raisons. Si vous vous conduisez bien, vos camarades vous verront avec plaisir. Qu'êtes-vous devenu en quittant Fontainebleau?

Le prévenu: Je suis arrivé à Paris pour y voir un oncle et le prier d'intervenir pour que l'on me fit remplacer. Il m'engagea à rentrer au corps; j'allais suivre ses conseils quand je fus atteint de nouveau d'une forte cholérisme qui m'obligea de garder le lit. J'étais couché lorsque les agents de police sont venus m'arrêter. Je leur ai dit que j'avais le choléra, cela ne les a pas empêchés de m'emmener à la maison de justice militaire.

M. le président: Vous étiez donc malade quand vous êtes entré dans la prison?

Le prévenu: Oui, colonel; j'avais des douleurs d'entrailles que se passaient par moments, et me reprenaient vivement.

M. le président: Le Conseil pourrait entendre l'agent principal de la maison de justice; il faut le demander.

M. le commandant Ples donne des ordres en conséquence. M. Bourgeois est introduit. Ce fonctionnaire déclare que lorsque le prévenu Dupied est entré dans la prison, il était fort gai et pas du tout malade. Ce n'est qu'une quinzaine de jours après qu'il s'est plaint d'une cholérisme dont il a été guéri sans même avoir besoin d'aller à l'hôpital.

M. le président au prévenu: Eh bien qu'avez-vous à répondre? Vous ne nous disiez pas la vérité.

Le prévenu Dupied paraît quelque peu embarrassé, cependant il finit par trouver cette réponse: M. l'agent principal a pu croire que je me portais bien en entrant, parce que je faisais contre fortune bon cœur. Craignant le choléra, je rassemblais toutes mes forces pour résister à la maladie.

M. le commissaire impérial: Cette dernière épreuve vous donne une idée de la véracité de Dupied. Vous lui rendrez bonne justice en le condamnant aux peines prononcées pour la désertion.

Le défenseur s'attache à démontrer que le court espace de temps pendant lequel le prévenu a été absent permet au Conseil de considérer son voyage à Paris comme une simple absence illégale, passible des peines disciplinaires.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare Jules-César Dupied coupable de désertion à l'intérieur et le condamne à la peine de trois années de travaux publics.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi:

Le 2, Binault, vol par un ouvrier où il travaillait; — Gosse, vol par un serviteur à gages; — Bremant, coups et blessures graves.

Le 3, Cordier, vol par un commis salarié, avec fausse clé; — Fruthiot, vol par un serviteur à gages.

Le 4, Hayet, vol par un fonctionnaire; — Roland, banqueroute frauduleuse.

Le 5, Noël, faux en écriture de commerce; — Frion, contrefaçon de monnaie d'or.

Le 6, Boullery, tentative d'assassinat; — Nicolas et Boutenot, attentat à la pudeur de complicité sur une fille de moins de onze ans.

Le 7, Legrand, tentative d'assassinat sur son frère.

Le 9, Durand, tentative de meurtre; — Laurent, vol par un salarié.

Le 10, Monnier, coups et blessures graves; — Duchemin, banqueroute frauduleuse.

Le 11, Nantet et Feller, banqueroute frauduleuse; —

Bongérand, tentative de meurtre.

Le 12, Vouillarmet, contrefaçon de monnaie d'or; — femme Tavet et fille Cazé, avortement.

Le 13, femme Kennevez et Gahon, avortement; — Bou-

troty, vol par un batelier.

Le 14, Deberghe, viol.

COLONIE PÉNITENTIAIRE DE LA GUYANE.

Le gouverneur de la Guyane française adresse au ministre de la marine et des colonies, sous la date du 16 août, un nouveau rapport contenant d'intéressantes informations sur l'état des divers établissements pénitentiaires. Voici les points les plus saillants de ce rapport:

La santé sur les pénitenciers continue à donner des résultats comparativement meilleurs que ceux des époques correspondantes de l'année dernière. Les décès, surtout, sont moins nombreux; les cas de la même maladie revêtent un caractère moins sérieux à mesure que les établissements entrent dans le progrès d'installation et de discipline. Le nombre total des décès a été de 20 pendant le mois de juillet dernier, sur un effectif total de 2,350 transportés; il s'était élevé à 34 pendant le mois de juillet 1853, sur un effectif de 2,308 transportés. Le chiffre des hommes à l'hôpital (199 en juillet 1854, contre 283 en juillet de l'année dernière) donne aussi un terme de comparaison favorable. L'amélioration se répartit sur tous les établissements. A la Montagne-d'Argent, le nombre des malades a sensiblement diminué.

Je ne cesserais de faire étudier et d'étudier moi-même les conditions qui doivent assurer, dans les circonstances ordinaires du climat, la continuation de cette amélioration de la santé générale, qui domine toute la question de la transportation à la Guyane.

La discipline continue à régner; nous n'avons eu, depuis le dernier rapport, que trois évasions, toutes à la Montagne-d'Argent. Deux des évadés ont été repris et réintégrés; au moment où le troisième a été découvert, il a voulu profiter d'un accident de terrain pour échapper et faire résistance; il est tombé atteint d'une balle par un surveillant.

Un fait, au sujet de la santé des condamnés, parle plus haut que tous les renseignements. Trente hommes d'âges différents sont logés à la chaîne, à la grêle de Cayenne depuis environ quatre mois; ils travaillent tous les jours, par tous les temps, au vu et au su de tout le monde; mais ils rentrent à l'abri du soleil pendant les heures où il est le plus à craindre; ils sont empêchés de tout excès, soit en maraudant pour manger des fruits verts, soit en se jetant à l'eau tout en sueur, etc.; en un mot ils sont, par la clôture, gardés contre leurs propres écarts. Ces hommes ne nous ont pas donné un seul malade. Malgré la surveillance exercée dans les pénitenciers, on ne peut encore, en l'absence de clôtures, obtenir cette régularité qui empêche de violer les règles hygiéniques. Le nombre des malades diminue avec le développement des moyens de discipline. A Cayenne, la garnison donne de nombreux malades, et je crois devoir l'attribuer à des excès fréquents de la part des militaires.

« Les de Salut. — Les îles de Salut recevront les 300 transportés que vous m'annoncez par l'Armide; une heure après leur arrivée, ils seront logés et incorporés.

Les ateliers d'habillement attendent les matières premières déjà expédiées de France pour les confections. Par l'Armide, je vous ferai parvenir un rapport détaillé sur les ressources promises par ces ateliers dans l'avenir.

La construction de l'église avance rapidement. Je désire assister à son inauguration, et comme tous les jours j'attends l'arrivée de l'Armide pour me rendre aux îles du Salut, je remettrai la cérémonie jusqu'au débarquement du nouveau convoi.

Les forçats continuent à ne pas donner de sujets de mécontentement. Une trentaine seulement de condamnés dits politiques se montrent indociles et non repentis, et ils exercent parfois une influence fâcheuse sur le reste de leurs compagnons.

Il n'y a point eu d'évasion sur les pénitenciers des îles du Salut.

« Let la Mère. — L'établissement de l'île la Mère est toujours celui qui présente les résultats les plus favorables pour la salubrité. Sauf quelques rares exceptions, les libérés sur ce pénitencier ne donnent pas lieu à des plaintes graves. Ils sont soutenus et préoccupés par l'espoir et la perspective de leur établissement peu éloigné en terre ferme. L'utilité leur ardeur en leur donnant la tâche de construire le premier pénitencier de la Comté avant de les admettre à l'épreuve de la liberté surveillée. On continue à l'île la Mère la fabrication des briques, la construction de la caserne et du nouvel hôpital.

Il n'y a pas eu d'évasion sur cet établissement.

« Montagne-d'Argent. — La santé générale de l'établissement de la Montagne-d'Argent s'est un peu améliorée, malgré les grands travaux qui y sont effectués. Le changement de place du pénitencier se poursuit avec zèle et intelligence; des premiers mois de l'année prochaine, j'espère pouvoir évacuer une centaine d'hommes des îles du Salut sur ce pénitencier. On continue également les travaux de la jetée. Ces travaux absorbent les bras disponibles, et, malgré toute l'activité, le plateau n'est pas encore habité, et les hommes sont obligés de rentrer le soir dans leurs anciens carrels. L'année prochaine, il restera beaucoup d'autres travaux bien nécessaires à entreprendre, notamment une église, un séchoir pour les denrées et pour les effets des hommes; avec son expérience des lieux, M. le lieutenant Dard espère être en mesure de s'occuper en même temps de productions coloniales sérieuses. Alors j'attacherais à l'établissement un régisseur de culture, pour éviter ces essais sans suite, et par conséquent infructueux, qui se sont produits jusqu'à ce jour par les changements fréquents des commandants des établissements.

Le café de la Montagne-d'Argent est réputé le meilleur de la Guyane. J'en envoie par l'Armide un échantillon: c'est presque toute la récolte de cette année.

Un tel résultat, dans ces localités de production il y a si peu de temps encore, est une triste preuve du peu d'ordre que le défaut d'installation a permis d'établir; il prouve surtout que, sans pénitencier fermé, il n'y a ni production, ni santé, ni discipline possibles.

Les installations terminées, j'ai l'espoir que cet établissement prendra l'année prochaine un aspect tout nouveau, surtout s'il demeure sous la direction intelligente de M. le lieutenant d'artillerie Dard.

Le chantier de Coumarouma sur l'Oyapock, en face de la Montagne-d'Argent, continue à donner de bons résultats; il fournit, en grande partie, le bois d'équarrissage nécessaire à la montagne pour ses installations. Je n'ai reçu aucune plainte sur les hommes qui ont été détachés sur ce point.

« Saint-Georges. — Malgré la saison et les grands travaux d'assèchement en cours d'exécution, la santé, à Saint-Georges, n'est pas mauvaise; sur les deux morts pendant le mois, il faut compter un hydropique condamné depuis longtemps. Les trois condamnés blancs qui sont restés sur cet établissement, à leur demande, continuent leurs services à la machine et à l'infirmerie.

Les quelques autres blancs qui composent la garnison ne sont pas aussi gravement atteints que lorsqu'il y avait agglomération; cependant, je suis encore obligé à de fréquents mouvements dans la gendarmerie, les surveillants, les militaires. Aussi dans toutes les tournées mensuelles à Saint-Georges, il est embarqué, sur le bateau à vapeur, un petit détachement par prévoyance pour relever les malades. Cette précaution est indispensable pour la garnison surtout, qui est réduite autant que la prudence l'a permis.

Les travaux de la Comté me retenant à Cayenne, j'expédie en inspection sur tous les pénitenciers du sud M. le commandant Charrière, mon chef d'état-major. Je vous ferai parvenir les résultats de son rapport.

« Atelier de Cayenne. — Les résultats dans le détachement des condamnés à Cayenne sont des plus remarquables; pas un malade parmi eux, quoiqu'ils soient employés aux travaux les plus rudes et qu'ils accomplissent leurs tâches avec ardeur; il n'y a eu, depuis leur appel à Cayenne, aucune tentative d'évasion parmi eux, et ils n'ont pas donné lieu à l'emploi de moyens de répression graves; pourtant ils sont sortis de la classe des incorrigibles aux îles du Salut. Aussi toutes les craintes excitées d'abord par la malveillance se sont évanouies, et devant les services que le commerce a retirés de la présence de ce petit atelier, l'opinion est favorable aujourd'hui

Table with financial data including 'Crédit maritime', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME' with columns for Cours, haut, bas, and Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

Les Fontaines et appareils hygiéniques obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permettent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement découvert,

d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (Voir aux Annonces.)

— ODEON. — Ce soir, le drame plein d'intérêt de MM. Tisserant et Nus, le Vicariaire de Wakefield.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Mardi, pour l'ouverture, Semiramide. Mmes Bosio, Borghi-Manio et M. Cassier débiteront dans cet ouvrage.

— A l'Opéra-Comique, première représentation des Sabots de la Marquise, opéra en un acte, paroles de MM. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. Boulanger, l'auteur de la charmante partition du Diable à l'Ecole. Les rôles de la pièce nouvelle seront joués par MM. Bussine, Sainte-Foy, Mlle Lemerrier et Boulart, suivi de la Fille du Régiment, opéra en deux actes. Mlle Rey fera sa rentrée par le rôle de Marie, les autres rôles seront joués par MM. Jourdan, Nathan, Lemaire et Mlle Félix. On commencera par l'Opéra au Camp.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Samedi 30 septembre, réouverture du théâtre Lyrique. Mlle Marie Cabel fera sa rentrée dans le rôle de la Promise, qui lui a valu de si beaux triomphes.

— VAUDEVILLE. — 8^e représentation du Pot-Cassé, vaudeville en trois actes, joué d'une façon remarquable par MM. Félix, Delannoy, Félicien, Chaumont, Mlle Thérèse et Dubuisson.

— Aux Variétés, demain samedi, représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle Boissongier; Arnal dans deux pièces. La première représentation de: Une Sangsue, par Leclère et Mlle Virginie Duclay; première représentation de la reprise de: Un Mari qui prend du ventre, par Arnal et Alice-Osi; les Er-

reurs du bel âge, par Arnal et Numa; Quand on n'a pas le sou, par Lassagne; et la Fille Mousquetaire, par Mlle Boissongier. Cette magnifique affiche et les noms des premiers artistes assurent une grosse recette à la bien fameuse.

— PORTE SAINT-MARTIN. — L'admirable talent de Mélingue a doublé le succès de Schamyl, ce drame qui contenait déjà par lui-même et par sa prodigieuse mise en scène tant d'éléments de réussite.

— GAITE. — Aux Mousquetaires qui poursuivent toujours leur brillante carrière, succéderont les Oiseaux de proie, drame en cinq actes, qui fera attendre patiemment une grande féerie nouvelle en trente tableaux.

— Le Théâtre impérial du Cirque obtient toujours un succès de vogue avec l'Armée d'Orient, charmante pièce militaire en 3 actes et 20 tableaux.

— SALLE SAINT-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi, première soirée parisienne. Réunion des étrangers et du monde élégant. Le bal sera précédé d'un intermède comique, dans lequel on entendra Mlle Allard Blin, M. Dubouché. Nouveaux embellissements de la salle et des salons.

SPECTACLES DU 29 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Reine de Chypre. FRANÇAIS. — La Joie fait peur, la Comédie à Ferney. OPÉRA COMIQUE. — La Fille du régiment, l'Opéra au camp. ODEON. — Le Vicariaire de Wakefield, Amour et caprice. VAUDEVILLE. — Le Cabaret du Pot cassé, les Marquises.

VARIÉTÉS. — Dette, la Fille mousquetaire, Pas jaloux, Scène. GYMNASSE. — Le Mariage de Victorine, le Gendre de M. Portier. PALAIS-ROYAL. — Préparation, le Baiser, un Drôle de pistolet. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Anglais et Français. GAITE. — Les Mousquetaires. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient. COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie. FOLIES. — La Fille du feu, Mathilde. DILASSÉMENTS. — Les Animaux de Grandville, Voisins. BEAUMARCHAIS. — Le Paradis perdu. LUXEMBOURG. — Mathilde, l'Hôtel de la Biche dorée. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MAILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES

Justifiées sur cinq colonnes et comptées sur le caractère de cinq points: D'UNE à QUATRE ANNONCES en un mois, 30 fr. c. la ligne. De CINQ à NEUF ANNONCES en un mois, 40 fr. c. la ligne. Dix ANNONCES et plus en un mois, 50 fr. c. la ligne.

ANNONCES ANGLAISES

Justifiées sur cinq colonnes et comptées ligne

pour ligne: D'UNE à QUATRE ANNONCES en un mois, 80 fr. c. la ligne. De CINQ à NEUF ANNONCES en un mois, 60 fr. c. la ligne. Dix ANNONCES et plus en un mois, 40 fr. c. la ligne. Réclames. 2 fr. la ligne. Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Avis aux créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

INTERMÉDIAIRE pour vente et achats privilégiés. M. Duc fils, rue Bourbon-Villeneuve, 46. Etudes diverses à céder. (Aff.) (12621)*

A VENDRE, un fonds de fruiterie; loyer 433 fr.; bail 7 ans et demi. S'ad. à M. Perard, rue Montmartre, 33. Et autres fonds. (12630)

DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. PENSION BOURGEOISE, loyer 2,000 fr.; bail 10 ans; aff. 18,000 fr.; bénéf. 3,000 fr.; prix 25,000 fr. (12631)

A LOUER à des conditions avantageuses, FAISANT BRIQUE DE CUIRS VERNIS en pleine exploitation, à Mulhouse (H.-Rh.). S'ad. P sur les lieux, à M. Steinbach fils, fabric. d'amidon. (12392)*

A CÉDER, un grand hôtel meublé, près les Écoles, halle; 40 n°; porte-cochère; loyer 6,000 fr.; bénéf. nets 7,000 fr.; prix 25,000 fr. Etude de M. Desgranges, rue Nve-des-Petits-Champs, 50. (12629)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12526)

FONTAINES HYGIÉNIQUES.

L'eau assainie, purifiée d'animalcules. L'Appareil DARDONVILLE. Force. BREVET D'INVENTION S. G. D. G. 39, rue du Faubourg Saint-Denis, 39. Prix: pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les tonnelles plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions, fontaines pour faire l'absinthe et toutes les liqueurs. NOTA. Sur une lettre adressée à un employé de l'admin. se rend au domicile indiqué. Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr.; trois voies, 36 fr. — 3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage. Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transp. à la charge du preneur.

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT. NOUVELLE MÉTHODE. Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

On délivre des prospectus pass. de l'Opéra, 18; au Lingot d'or, passage Jouffroy, et fg St Denis, 39. (12188)

HYDROCLYSE pour lavements et injections. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépositaire pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Maucoussé. (12528)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE. guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépositaire pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Maucoussé. (12528)

TABLEAU HISTORIQUE, POLITIQUE ET PITTORESQUE DE

LA TURQUIE ET DE LA RUSSIE

PAR MM. JOUBERT ET F. MORNAND.

7 fr. 50 c. pour Paris; — 9 fr. pour la province et l'étranger. (Envoyer un mandat de poste.)

PAULIN ET LE CHEVALIER, RUE RICHELIEU, 60.

CENT SOIXANTE GRAVURES, 3 grandes Cartes.

300 PAGES D'IMPRESSION. format de l'illustration.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 30 septembre. Consistant en comptoirs, tables, banquettes, chaises, etc. (3378) Consistant en comptoirs, montres vitrées, tables, etc. (3377) Consistant en chaises, table, pendule, chapeaux, etc. (3378) Consistant en malles, sac de nuit, boîte, chemises, etc. (3379) Rue du Faubourg-Saint-Martin, 71. Le 30 septembre. Consistant en comptoir, brocs, tables, chaises, billards, etc. (3380) Faubourg Saint-Denis, 108. Le 30 septembre. Consistant en buffet, table, étager, canapé, fauteuils, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privés du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le lendemain, folio 87, verso, case 9, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il résulte qu'une société en nom collectif a été formée, sous la raison sociale MEYER et BECHTOLD, pour le commerce de fournitures de tailleurs. Cette société, dont le siège est à Paris, rue Rameau, 11, est formée pour huit ans et quatre mois, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre. Chacun des deux associés aura la signature sociale. Pour extrait: A. OLIVIER. (9834)

la société A. AUBERT et Co, dont le siège est à Paris, rue de Provence, 56, et qui avait pour objet l'exploitation d'un cercle dans divers lieux dépendant d'une maison sise boulevard Montmartre, 10 et 12, connu sous le titre de Cercle des Deux-Mondes; ladite délibération en date du quinze septembre courant, enregistrée à Paris le vingt et un dudit mois, folio 50, verso, case 9, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes, Il appert: Que ladite société a été dissoute à compter du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, et que M. A. Aubert a été nommé liquidateur et investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social. Paris, vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-quatre. Pour extrait: A. AUBERT. (9835)

cinquante-quatre, enregistré audit lieu, le vingt-un du même mois, folio 53, recto, case 6, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, dixième compris. Entre M. Charles GIRLAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21, Et les autres personnes dénommées audit acte, Il appert: Qu'il a été formé une société pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Giblain est titulaire; que cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Giblain et en commandite à l'égard des autres associés; que M. Giblain, comme titulaire, en sera le seul gérant responsable et signera de sa seule signature comme raison de commerce pour les opérations sociales; que la durée de ladite société est fixée à sept années consécutives, qui ont commencé le six septembre mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le six septembre mil huit cent soixante-un; que le fonds social se compose de un million cinq cent mille francs, ci 1,500,000 fr. Par M. Giblain, quatre cent mille francs, ci 400,000 fr. M. Joseph LAMBERT, négociant, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 156, Et deux personnes dénommées audit acte, et celles qui adhèrent ultérieurement aux statuts en souscrivant des actions. Au moyen des souscriptions faites par les deux commanditaires dénommés audit acte et diverses autres personnes non dénommées et souscripteurs de plus de dix mille francs d'actions, ainsi que les parties l'ont déclaré, la société a été dès lors définitivement constituée. Cette société a pour objet: La rédaction, la publication et l'exploitation d'un journal hebdomadaire, industriel, non politique, paraissant tous les dimanches et ayant pour titre: Le Propagateur de l'institution agricole et industrielle; La création, la vente, l'achat ou

l'exploitation, pour le compte de la société ou à commission, de tous établissements et de tous objets industriels; Enfin, de faciliter, comme intermédiaire et par tous les moyens, la cession de tous établissements industriels ou commerciaux. La durée de la société a été fixée à vingt ans, à compter du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre. La société se compose d'un gérant responsable et d'associés commanditaires; elle est en nom collectif à l'égard de M. Lambert et en commandite à l'égard des autres associés; M. Lambert et sa commandite à l'égard des souscripteurs d'actions. La dénomination est: Institution agricole et industrielle, et la raison sociale: J. LAMBERT et Co. Le siège de la société a été fixé à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 156. M. Lambert est gérant responsable pour toute la durée de la société, et il a la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société. Les actionnaires ne seront, dans aucun cas, engagés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds. Le fonds social a été fixé à cent mille francs, divisés en mille actions de cent francs chacune, nominatives ou au porteur. Pour l'appart de M. Lambert, il lui a été attribué quatre cents actions, et les deux commanditaires dénommés audit acte ont souscrit ensemble pour trois mille francs d'actions, dont les fonds ont été faits. Chaque action donne droit à un intérêt de six pour cent, à un dividende proportionnel, à une part proportionnelle dans un fonds de réserve et à un droit de propriété dans l'actif. Le gérant est chargé de l'administration et de la direction de la société; la société ne peut faire les opérations qu'au comptant ou à terme n'excédant pas six mois, en conséquence, le gérant ne peut engager par la création, souscription ou endossement d'aucuns billets, lettres de change, mandats, etc. La perte de la moitié du capital social pourra donner lieu à la dissolution de la société, laquelle ne pourra être prononcée que par une majorité représentant les tiers des actions. Pour extrait: Signé: MESTAYER. (9837)

Augustin HADOL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bréda, 4, et M. Eugène-Louis JOHANNYS fils, fabricant, demeurant à Valence (Drôme), une société en nom collectif à l'égard et en commandite à l'égard des souscripteurs ou acquéreurs d'actions, sous la dénomination de la Lixiviateur, compagnie française de blanchissage à la vapeur, et sous la raison sociale HADOL, JOHANNYS et Co. Cette société a pour objet: 1^o le blanchissage et le lessivage du linge à la vapeur, son rinçage et son séchage; 2^o la construction et l'achat des établissements propres à cet usage, soit à Paris, soit sur d'autres points de la France; 3^o l'obtention et l'achat de tous les privilèges ou concessions qui pourraient être utiles à la société; 4^o l'exploitation immédiate d'un premier établissement dans le département de la Seine. Le siège de la société est établi provisoirement à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 72. Sa durée sera de trente années, à compter du jour de sa constitution. Le capital social est fixé à quatre cent cinquante mille francs, représentés par vingt-deux mille cinq cents actions de deux cents francs chaque et au porteur. Deux mille cinq cents actions entièrement libérées ont été attribuées à MM. Hadol et Johannys, les vingt mille actions restantes sont divisées en vingt séries, et les deux premières ont été immédiatement émises. Les autres seront à mesure des besoins de la société. L'administration de la société est confiée à un gérant, auquel est adjoint un co-gérant dont il est solidairement responsable; il est placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le gérant est confié à M. Hadol pour toute la durée de la société, et la cogérance à M. Johannys pour le même terme. Le gérant a la signature sociale, dont il ne peut user que pour les affaires de la société et dans les limites déterminées par l'article 18. Toutefois il lui est expressément interdit de créer aucun billet, d'endosser, de signer, de garantir, de faire pour le compte de la société aucun emprunt quelconque sans une autorisation préalable de l'assemblée générale. Le co-gérant est plus particulièrement chargé de la partie industrielle de l'opération et de la direction de tout ce qui s'y rattache. Et par l'acte susénoncé reçu par M. Jausaud, le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, MM. Hadol et Johannys, en lui déposant les statuts de leur société pour

leur donner tous les caractères de l'authenticité, ont déclaré qu'ils font provisoirement à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, la société était définitivement constituée au même jour vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-quatre. Cette société a pour objet: 1^o le blanchissage et le lessivage du linge à la vapeur, son rinçage et son séchage; 2^o la construction et l'achat des établissements propres à cet usage, soit à Paris, soit sur d'autres points de la France; 3^o l'obtention et l'achat de tous les privilèges ou concessions qui pourraient être utiles à la société; 4^o l'exploitation immédiate d'un premier établissement dans le département de la Seine. Le siège de la société est établi provisoirement à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 72. Sa durée sera de trente années, à compter du jour de sa constitution. Le capital social est fixé à quatre cent cinquante mille francs, représentés par vingt-deux mille cinq cents actions de deux cents francs chaque et au porteur. Deux mille cinq cents actions entièrement libérées ont été attribuées à MM. Hadol et Johannys, les vingt mille actions restantes sont divisées en vingt séries, et les deux premières ont été immédiatement émises. Les autres seront à mesure des besoins de la société. L'administration de la société est confiée à un gérant, auquel est adjoint un co-gérant dont il est solidairement responsable; il est placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le gérant est confié à M. Hadol pour toute la durée de la société, et la cogérance à M. Johannys pour le même terme. Le gérant a la signature sociale, dont il ne peut user que pour les affaires de la société et dans les limites déterminées par l'article 18. Toutefois il lui est expressément interdit de créer aucun billet, d'endosser, de signer, de garantir, de faire pour le compte de la société aucun emprunt quelconque sans une autorisation préalable de l'assemblée générale. Le co-gérant est plus particulièrement chargé de la partie industrielle de l'opération et de la direction de tout ce qui s'y rattache. Et par l'acte susénoncé reçu par M. Jausaud, le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, MM. Hadol et Johannys, en lui déposant les statuts de leur société pour

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 SEPT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur MERCIER, md de produits chimiques, rue Pastourel, 12; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11930 du gr.). Du sieur THOMAS, md de vins à Batignolles, rue Cardinet, 41; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11931 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs BOTTRELL et Co, commissionnaires en marchandises, passage Sautinier, 2, le 4 octobre à 9 heures (N° 11930 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'actif des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur FLAMANT (Désiré-Benoît), rue Bourbillon, 12, le 4 octobre à 1 heure (N° 11954 du gr.). Du sieur VANELLE, négociant à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 38, le 4 octobre à 1 heure (N° 11759 du gr.). Du sieur LABILLE (Mathias), md

de vins distillateur, rue Aumaire, 12, le 4 octobre à 1 heure (N° 11831 du gr.). Du sieur BIGOT (Louis-Nicolas), comiss. en marchandises, rue Beaurepaire, 3, le 4 octobre à 9 heures (N° 11827 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances remettez préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur HAVARD (Prosper), ancien commissionnaire pour la sellerie, ci-devant cour des Petites-Ecuries, 15, et actuellement rue de Bretagne, 8, le 4 octobre à 1 heure (N° 11616 du gr.). Du sieur GOUPLI, négociant, rue St-Maur, 131, le 4 octobre à 1 heure (N° 11622 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du ren placement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. RÉDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELOFFRE (François), fab. d'articles pour la troupe, r. des Marais, 80, sont invités à se rendre le 3 octobre à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 10830 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HARBABA (Isidore), md épicer, rue Bourbon-Villeneuve, 46, sont invités à se rendre le 3 octobre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu

Décès et Inhumations.

De 26 septembre 1854. — Mlle Couché, 15 ans, rue du Sentier, 25. — Mme Auvaury, 57 ans, quai de Ménilmontant, 9. — M. Lagnan, passage Chausson, 9. — Mlle Binet, 14 ans, rue Michel-le-Comte, 26. — M. Wasse, 38 ans, rue de la Harpe, 44. — Mlle Boucheux, 34 ans, rue de la Harpe, 120. — M. Vieille-du-Temple, 120. — M. Thellot, 75 ans, rue de Buci, 105. — Mme Sazé, 61 ans, rue de St-Vincent, 45. — M. Forest, 75 ans, rue de Valenciennes, 36. — Mme Darcy, 26 ans, rue St-Dominique, 144. — Mme veuve Bouquet, 84 ans, rue Jacob, 6. — Mme Bordenave, 89 ans, rue de l'École-de-Médecine, 37. Le gérant, BAUDOIN.